

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 septembre 2023

SÉCURISER ET RÉGULER L'ESPACE NUMÉRIQUE - (N° 1674)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 644

présenté par
Mme Morel et M. Studer

ARTICLE 5

I. – Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Pendant l'exécution de la peine, il est interdit à la personne condamnée d'utiliser les comptes d'accès aux services de plateforme en ligne ayant fait l'objet de la suspension, ainsi que de créer de nouveaux comptes d'accès à ces mêmes services. »

II. – En conséquence, après l'alinéa 25, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *bis* Le premier alinéa de l'article 434-41 est complété par les mots : « l'interdiction d'utiliser les comptes d'accès résultant de la peine complémentaire prévue à l'article 131-35-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement complète le dispositif de la peine complémentaire en ajoutant à la suspension du compte par les plateformes, l'interdiction pour la personne condamnée d'utiliser ou de créer des nouveaux comptes d'accès aux plateformes.